

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral
n°124/2019/ENV
relatif à l'autorisation de vidange du barrage de la SNC Saint-Laurent à EPINAL

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

Vu le code de l'Énergie et notamment les articles L.521-1 et R.521-41 ;

Vu l'article L.120-1-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret du 8 décembre 1952 autorisant et concédant à la société Comptoir de l'industrie cotonnière les travaux d'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Laurent, sur la Moselle (Vosges) ;

Vu le décret du 16 septembre 1988 autorisant la substitution de la société en nom collectif SNC Saint-Laurent à la société Comptoir de l'industrie cotonnière dans les droits et obligations résultant du décret du 8 décembre 1952 autorisant et concédant les travaux d'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Laurent, sur la Moselle, dans le département des Vosges ;

Vu le courrier de demande d'autorisation de vidange de la SNC Saint Laurent du 13 mai 2019 adressé à la DREAL ;

Vu le dossier technique réalisé par le bureau d'études JACQUEL et CHATILLON sur la vidange de la retenue du barrage Saint-Laurent sur la Moselle à Epinal et transmis à la DREAL le 7 juin 2019 ;

Vu le dossier sur l'état initial du site et le contexte environnemental transmis à la DREAL le 24 juillet 2019 ;

Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 05 août 2019;

Vu les avis des services et ceux recueillis lors de la consultation publique organisée du 13 au 28 juin 2019 par la préfecture des Vosges (mise en ligne du dossier technique portant sur la vidange du barrage);

Vu le courrier de la SNC Saint Laurent daté du 13 août 2019 demandant dérogation à l'arrêté n°551-2019 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département des Vosges ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Vosges à l'issue de la consultation électronique organisée du 7 août 2019 au 19 août 2019 à 12 heures ;

Vu le rapport de prospection Castor du bureau d'études JACQUEL et CHATILLON transmis le 21 août 2019 ;

Considérant que le talus de la route départementale RD 42 PR 3+100 sur la commune d'Epinal menace de s'écrouler du côté de la Moselle ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté, contribuent à préserver les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société SNC SAINT-LAURENT à EPINAL, dont le siège social est situé 2 rue du char d'Argent - 88000 EPINAL, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives à la gestion du barrage HARTMANN.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements annoncés dans les documents suivants rédigés par le bureau d'études JACQUEL et CHATILLON :

– « *vidange de la retenue du barrage Saint-Laurent sur la Moselle à Épinal* » dossier technique daté de juin 2019,

– « *État initial du site – contexte environnemental* » daté de juillet 2019.

Chapitre II - Prévention des pollutions de la ressource en eau et préservation de la faune et de la flore du milieu environnant

Article 3 – Espèces protégées

Une recherche de gîtes, terriers et terriers-huttes de l'espèce Castor (*Castor fiber*) est effectuée sur les deux côtés de la zone de remous avant la vidange. En cas de présence, une analyse de l'impact potentiel sur cette espèce et son habitat est réalisée et des mesures d'évitement et de réduction sont proposées à la DREAL. En cas d'impact résiduel, il est nécessaire de prévoir des mesures compensatoires et d'obtenir une dérogation espèces protégées avant de réaliser la vidange.

Article 4 - réunion d'information préalable aux travaux

Au minimum, une semaine avant le début de la vidange, la SNC St Laurent informe les organismes suivants (à minima par courriel) du déroulement des opérations (calendrier prévisionnel) :

- Agence Française pour la Biodiversité ;
- Comité départemental de canoë-kayak des Vosges ;
- Commune de Dinozé,
- Commune d'Épinal et en particulier le service des sports et de la jeunesse
- DDT des Vosges, service en charge de la Police de l'Eau ;
- DREAL Grand-Est, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques;
- Fédération départementale de pêche des Vosges
- Voies Navigables de France.

Avant le début de la vidange de la retenue du barrage, une réunion est organisée avec les organismes ci-dessus.

Ces organismes sont prévenus au moins quinze jours avant le début du remplissage de la retenue.

Article 5 - conditions météorologiques

En cas de conditions météorologiques défavorables ou si le débit de la MOSELLE laisse présager une augmentation conséquente de son niveau, l'opération de vidange est repoussée.

La vidange sera réalisée en conformité avec les éventuelles mesures de restriction des usages de l'eau qui pourraient être édictées (arrêté départemental sécheresse n° 551/2019 du 30 juillet 2019).

Article 6 - Sécurité du chantier

Le site Vigicrues doit être consulté au moins deux fois par jour pour l'ensemble des stations situées à l'amont d'Epinal (Chéniménil, Saint-Nabord, Vagney, Rupt, Fresse) pendant toute la phase d'abaissement de la retenue ainsi que pour la phase de remplissage. Les prévisions de Météo France sur le bassin versant sont également à prendre à compte.

En dehors des heures ouvrées, aucun matériel n'est stocké dans le lit mineur du cours d'eau.

Une personne de la SNC Saint-Laurent est présente sur le site pendant les horaires d'exécution des travaux sur la berge de la RD 42.

Article 7 - Vidange

La vidange de la retenue est effectuée progressivement par un écoulement gravitaire pendant 48h minimum avec un débit supplémentaire à celui de la Moselle, en aval de la retenue d'environ 3.5 m³/s.

La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le débit de vidange est mesuré en continu, de manière simple et directe et est adapté afin de ne pas porter préjudice aux enjeux situés à l'aval. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

En outre, des moyens de contrôle sont mis en place pendant toute l'opération de vidange :

- mesure d'oxygène à 100 mètres en aval du rejet ;
- turbidimètre à mesure continu avec enregistrement ;
- outil de mesure de la hauteur d'eau dans la retenue .

Sur le dernier tiers de la hauteur d'eau, les mesures ci-dessus sont réalisées en continu et le débit de vidange est à adapter en fonction des éventuels dépôts de sédiments mesurés par décantation.

Les résultats d'analyse sont transmis à la DREAL.

Le curage des sédiments n'est pas autorisé.

Les vannes du barrage sont maintenues ouvertes pendant toute la durée des travaux sur la berge de la RD 42 en amont (cinq à six semaines).

Article 8 – Valeurs limites de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH4) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Une information des usagers en aval du cours d'eau est réalisée en cas de dépassement des valeurs limites et en particulier en cas de difficulté à maîtriser le départ de sédiments lors de la vidange.

Article 9 – débit Moselle

Conformément à l'article 5 du décret du 8 décembre 1952 autorisant les travaux d'aménagement et d'exploitation de la chute Saint-Laurent, au cas où la réserve d'eau constituée par le barrage venait à être épuisée, le concessionnaire est tenu, pendant les périodes d'arrêt de l'usine de maintenir dans la rivière à l'aval de la prise d'eau, un débit qui ne doit pas être inférieur à 15 m³/s. Si le débit de la Moselle est inférieur à ce chiffre, le concessionnaire doit laisser le libre cours à l'écoulement des eaux tant que la réserve n'est pas reconstituée. Cette prescription est valable pendant toute la durée des opérations y compris lors de la phase de remplissage de la retenue.

Article 10 – ressource piscicole

Toutes les dispositions sont prises lors de la vidange pour éviter les mortalités piscicoles et notamment le colmatage des frayères à l'aval de l'ouvrage.

A tout moment, les eaux de la Moselle restituées ne doivent pas nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement.

Des pêches de sauvetage sont réalisées s'il s'avère que des poissons ont été pris au piège suite à la vidange en particulier au niveau des vannes du barrage et du radier aval.

Chapitre III - Modalités d'application

Article 11

Tout incident est immédiatement déclaré à l'administration.

Article 12

La société SNC SAINT-LAURENT est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 13

La présente autorisation est valable jusqu'à la fin du mois d'octobre 2019.

Article 14

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Epinal et de Dinozé pendant une durée minimale d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de quatre mois.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la direction départementale des territoires et le conseil départemental des Vosges sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SNC Saint-Laurent et dont copie sera transmise pour information à la mairie d'Epinal et à la mairie de Dinozé.

Fait à Épinal, le 22 AOUT 2019

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.